

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 337

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard, Mme Buffet, M. Dolez,
M. Gremetz et M. Muzeau

ARTICLE 6

À l'alinéa 38, après les mots :

« déterminés »,

insérer le mot :

« par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : les délais et les motifs sont déterminés par décret.